



## LES AMIS NATURALISTES DES COTEAUX D'AVRON (ANCA)

Association loi 1901.

Agréée jeunesse et éducation populaire.

Agréée de protection de la nature pour la Seine-Saint-Denis (article 141-1 du Code de l'Environnement).

Habilitation à participer au débat public dans le cadre d'instances départementales (article L.141-3 du Code de l'Environnement).

Neuilly-Plaisance, le 13/01/2016

***Lettre remise contre signature du double,  
avec nom et prénom du signataire et tampon de la mairie et date***

**M. Claude Capillon  
Maire  
Hôtel de Ville  
20 rue Claude Pernès  
93110 ROSNY SOUS BOIS**

**Objet :** Recours gracieux en vue de l'annulation de la délibération du conseil municipal de Rosny-sous-Bois du 19 novembre 2015, approuvant le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune.

Monsieur le Maire,

Nous avons l'honneur de formuler par la présente un recours gracieux pour annulation de la décision du conseil municipal citée en objet.

Nous considérons que le P.L.U. approuvé ne respecte pas suffisamment les préoccupations d'environnement.

Nous formons ce recours gracieux pour que le P.L.U. puisse être modifié, dans le cadre d'une procédure réglementaire.

### **1. Délai de recours**

L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 19 novembre 2015 a été transmis au préfet le 25 novembre 2015.

Ce recours est déposé dans les délais.

### **2. Intérêt à agir**

Nous sommes association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, ce qui nous confère intérêt à agir.

La décision contestée nous fait grief de par les objets qui sont définis dans nos statuts en ce qu'elle porte atteinte au cadre de vie des habitants de la commune de Rosny-sous-Bois et porterait un grave préjudice à la protection de l'environnement, par la non prise en compte des continuités écologiques et par la protection insuffisante de la zone Natura2000.

A ce titre, et au regard des dispositions de l'article L142-1 du code de l'environnement, notre intérêt à agir est établi.

Les juridictions administratives ont constamment reconnu notre intérêt à agir contre des décisions semblables, entre autres :

-requête pour annulation de l'arrêté interpréfectoral N° 2010/1850, du 16 juillet 2010 déclarant d'utilité publique l'expropriation de 278 hectares du bois Saint-Martin, sur les communes de Noisy-le-Grand et Villiers-sur-Marne, au tribunal administratif de Montreuil, devant la cour administrative d'appel de Versailles ;

- recours en annulation de la modification du POS de Gagny afin d'ouvrir à l'urbanisation une parcelle située dans la ZNIEFF « carrière Saint-Pierre-côte de Beauzet ».

### 3. Mandat pour agir

Le Conseil d'Administration de l'ANCA du 13 janvier 2016 a décidé de former le présent recours gracieux et a chargé la présidente de l'ANCA ou toute personne qu'elle désignera à cet effet de déposer ce recours gracieux et de suivre les échanges qui s'en suivront.

### 4. Moyens de forme

Très peu de modifications (que nous avons demandées) ont été apportées entre la version du P.L.U. soumise à l'enquête publique du 27 avril au 5 juin 2015 et le P.L.U. approuvé en conseil municipal le 19 novembre 2015.

Toutes les « coquilles » et fautes de syntaxe et d'orthographe ont été maintenues. Dans l'Evaluation Environnementale, la qualité des cartes et de leurs légendes est souvent médiocre (page 13 à 18, par exemple). A la page 31, la carte a été améliorée, mais la légende des E.B.C. (Espaces Boisés Classés) figurant sur la carte est oubliée.

L'emprise au sol autorisée en zone Nea n'est pas la même dans le tableau de la page 36 de l'Evaluation Environnementale (50%) que dans le règlement (30%)

Des articles ont été rajoutés au lexique, notamment les termes « espace paysager », « espace planté », « espace vert commun ». Il n'est pas précisé les références de ces définitions et leur valeur par rapport aux règles d'urbanisme. Il convient donc de donner clairement le sens de chaque notion, soit en reprenant les solutions jurisprudentielles lorsqu'elles conviennent, soit en les modifiant ou en les complétant.

### 5. Moyens de fond

**5.1 L'ANCA, association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, n'a pas été consultée** pendant la révision de ce P.L.U. contrairement à ce que prescrit le Code de l'Urbanisme (L.121-5 et R.123-16). Les associations agréées de protection de l'environnement qui en font la demande **doivent** être consultées.

#### 5.2 Les réserves du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable subordonné à 8 réserves. Six de ses réserves n'ont pas été prises en compte dans le P.L.U. approuvé.

#### 5.3 La zone Natura 2000

Dans le règlement de la zone N du P.L.U. approuvé une phrase a été rajoutée qui ne figurait pas dans la version proposée à l'enquête publique : « Les apports extérieurs de remblais sont interdits à l'exception des apports de terre végétale nécessaire aux aménagements paysagers ».

Cette phrase n'était pas non plus dans le texte soumis à l'Autorité Environnementale.

L'ANCA conteste l'apparition de cette phrase après l'enquête publique et demande qu'elle soit supprimée, et ce d'autant plus que l'Autorité Environnementale n'a pas eu les moyens de s'exprimer à son sujet.

Le P.L.U. ne doit pas autoriser d'apport de terre sur la zone Natura2000 au risque d'en modifier la biodiversité.

Lors de l'enquête publique, l'ANCA a demandé que le projet de parc sur la zone Natura2000 soit complètement réorienté en plaçant comme priorité le maintien de la biodiversité exceptionnelle du site et en favorisant l'habitat des oiseaux concernés par la directive Oiseaux justifiant le classement Natura2000.

Dans le P.L.U. approuvé, c'est le projet de parc urbain classique, paysager, avec apport et mouvements de terres et plantations, qui est validé, sans tenir compte des nombreuses observations de l'ANCA.

**L'ANCA ne peut pas valider ce P.L.U. avec ce projet d'aménagement.**

#### 5.4. L'Eau

Un petit paragraphe sur le S.A.G.E. (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Marne-Confluence a été rajouté dans le P.L.U. approuvé. Ce S.A.G.E. n'est pas encore voté mais sa stratégie a été validée **le 17 novembre 2014 par le choix d'un scénario** qui affirme plusieurs axes qui auraient dû être anticipés dans le P.L.U..

Dans le diagnostic du P.L.U., il est fait état des nombreux dysfonctionnements du **réseau d'assainissement de l'eau** et d'eaux usées rejetées dans la Marne.

Il est indiqué « *la mise en révision du règlement d'assainissement communal prévue à l'horizon 2012-2013* ». Ce règlement doit prendre en compte l'axe majeur du projet du S.A.G.E. Marne-Confluence de redonner à la Marne une qualité d'eau de baignade.

L'ANCA demande que le nouveau règlement d'assainissement communal soit annexé au dossier de P.L.U., ou que soit précisé l'état d'avancement (ou d'abandon !) de ce projet.

L'ANCA demande dans ce règlement d'assainissement une approche rigoureuse sur la mise aux normes des branchements en lien avec le retour à une qualité baignade de l'eau de la Marne.

**La protection des mares et milieux humides doit être assurée par le P.L.U.** Il n'y a pas de plan des mares et des milieux humides dans le P.L.U..

Pour être compatible avec les orientations du S.D.A.G.E (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), le P.L.U. doit comporter le repérage et des mesures de protection de ces milieux humides.

Le règlement ne comporte aucune mesure interdisant le comblement des mares ou des milieux humides, ce qui rend le P.L.U. incompatible avec le S.D.A.G.E.

#### 5.5 Les trames vertes

L'ANCA demande que le Plateau d'Avron, partie rosnéenne des Coteaux d'Avron soit clairement identifié, et nommé dans le rapport de présentation du P.L.U., comme il l'est dans le SRCE, « réservoir de biodiversité ».

L'ensemble du territoire rosnéen fait l'objet d'une « OAP trame verte » thématique. L'ANCA demande **l'identification géographique de trames vertes et les mesures destinées à leur restauration.**

L'ANCA a demandé l'inscription dans le P.L.U. de deux corridors écologiques secondaires entre le stade Girodit et le Stade Letessier.

L'ANCA demande la réévaluation à la hausse des coefficients de végétalisation dans les circulations douces.

## 5.6 La ZAC Coteaux Beauclair

Le P.L.U. annonce un « travail » sur la **continuité écologique** entre la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) Coteaux Beauclair et le parc des Guillaumes à Noisy-le-Sec. L'ANCA a demandé à être consulté sur les projets de la ZAC. Cette demande a été ignorée par la ville. La création de ZAC a été votée le 19 novembre 2015.

La ZAC Coteaux Beauclair est située sur les points les plus bas de la commune, en bas du coteau. Des immeubles très hauts sont prévus, oblitérant complètement les cônes de vues.

Dans le P.L.U. approuvé, il n'y a pas de réglementation de la hauteur pour la zone UAr1 (zone de la ZAC).

**L'ANCA demande une limitation de la hauteur des bâtiments construits dans cette zone.**

En vue de la construction de la future gare accueillant la ligne 11 du métro, il est prévu d'imperméabiliser les sols, aux points les plus bas de la commune. L'augmentation des surfaces imperméables contribue directement à l'augmentation des eaux de ruissellement et donc au risque d'inondation qui est déjà un problème à Rosny-sous-Bois.

**Ce projet est contradictoire avec les orientations du S.D.A.G.E.** citées dans la justification du P.A.D.D., page 115.

## 5.7 ICPE dans la zone Nea

Dans le règlement de la zone N (article N1), les installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées en zone Nea à proximité immédiate de la ferme pédagogique et de la zone Natura 2000.

**L'ANCA demande de préciser le type d'activité envisagé qui, rappelons-le, doit être compatible avec la vocation de la zone N.**

Rappelons qu'une étude d'incidence doit être faite pour les ouvrages à proximité d'un site Natura 2000, (CE, R214-32 et R414-23).

## 6. Conclusions

Par ces motifs, et tout autre à produire, déduire, suppléer même d'office l'exposé des moyens qui précèdent nous vous demandons de bien vouloir examiner notre requête en vue de faire annuler la délibération du 19 novembre 2015 ou mettre en œuvre une procédure de modification du P.L.U.

En l'absence de réponse positive sous 2 mois valant refus implicite, à son grand regret, l'association sera dans l'obligation de contester ce P.L.U. devant le tribunal administratif.

Nous souhaitons rencontrer les personnes qui seront chargées de l'examen de notre recours gracieux.

Restant à votre disposition pour tout renseignement, ou pour une rencontre nous permettant d'échanger sur ce dossier, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de nos meilleurs sentiments.

La présidente, Sylvie van den Brink